

12 novembre 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Notre-Dame-de-Ham, tenue au 25 rue de l'Église, Notre-Dame-de-Ham, le mardi 12 novembre à 20h, à laquelle sont présents : Mme Sonia Roberge, M. Steve Roy, M. Michel Blondin, Mme Cathy Bishop; formant quorum sous la présidence du maire Serge Tremblay.

Mme Geneviève Boutin, directrice générale, greffière-trésorière agit à titre de secrétaire d'assemblée.

M. Serge Tremblay constate le quorum, ouvre la séance.

M. Serge Tremblay fait la lecture de l'ordre du jour. Il est proposé par M. Michel Blondin d'adopter l'ordre du jour tel que proposé. Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire 7 octobre 2024
4. Adoption du procès-verbal de l'ajournement du 21 octobre 2024
5. Adoption des comptes à payer
6. Dépôt des comptes relatifs à la délégation de pouvoir de la direction générale
7. Dépôt confirmation paiement déduction à la source
8. Période de questions sur les comptes
9. Rapport des élus
10. Avis de motion et présentation du projet de règlement 451, sur la régie interne
11. Avis de motion, présentation projet règlement 452 modifiant règlement gestion contractuelle
12. Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 175 000\$, règlement 450
13. Ouverture et adjudication du financement à long terme, règlement 450
14. Résolution signataire, financement règlement 450

15. Résolution signataire acquisition 15 rue Principale
16. Adoption de la résolution autorisant le dépôt de la programmation de travaux **no 5**
17. Adoption de la résolution pour mandater le vérificateur responsable, TECQ
18. Dépôt des intérêts pécuniers des élus
19. Dépôt registre de don
20. Résolution emprunt Régie des 3 Monts
21. Résolution subventions municipales : Fabrique, Comité développement et Noël des enfants
22. Résolution pour la liberté intellectuelle en bibliothèque publique
23. Résolution Trio Desjardins 2025
24. Résolution dates des séances 2025
25. Résolution ouverture de rue
26. Résolution embauche remplaçant voirie hiver
27. Résolution panier de bienvenues : 4 x 35\$
28. Résolution programme de la promotion de la langue française, SSJBCQ : projet Mots-dits 2025
29. Adoption d'une directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle
30. Résolution avenant EXP
31. Résolution évaluateur bâtiment : assurance
32. Résolution achat Tome V, signalisation routière
33. Résolution achat tuyau en acier, mise aux normes usine
34. Résolution dépôt Arbre Canada : arbres fruitiers
35. Résolution Accès D : Mélina Dupras Rossier
36. Varia
37. Correspondance diverse
 - a. Jean-Marie Poulin
 - b. Jean Pilon
 - c. Chantal Côté
38. Période de questions
39. Clôture et levée de la séance

Les personnes élues ayant reçu une copie des procès-verbaux de la séance ordinaire du 7 octobre 2024, et confirmant en avoir pris connaissance, on en dispense la lecture.

L'adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024 est proposée par M. Michel Blondin. Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

Les personnes élues ayant reçu une copie des procès-verbaux de la séance ordinaire du 21 octobre 2024, et confirmant en avoir pris connaissance, on en dispense la lecture.

L'adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 21 octobre 2024 est proposée par Mme Cathy Bishop. Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTION ET PAIEMENT DES COMPTES

Le montant du compte en banque s'élève au 31 octobre 2024 à 329440.63\$

L'adoption des comptes est proposée par Mme Sonia Roberge. Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

#	Fournisseurs	Description	Remb/Subv	Montant
1	VFD	pièce camion		34,55 \$
2	Sidevic	écrou		8,34 \$
3	Équipement pro victo	pièce tracteur		259,82 \$
4	Hydraulique Vigneault, 3056,87\$	embout et boyau		878,77 \$
		protecteur boyau		186,53 \$
		huile, embout et boyau		1 991,57 \$
5	Gravure Bois-Francis	plaque nom		103,25 \$
6	Buropro, 210,45\$	boite récupération encre		53,91 \$
		papeterie		135,59 \$
		livre		20,95 \$

7	Poste Canada, 104,46\$	journal		34,82 \$
		Noël des enfants	Comité récréatif	34,82 \$
		Terre fertile	Subv	34,82 \$
8	Carquest, 94,01\$	filtre, huile		79,98 \$
		gasket		14,03 \$
9	Cyr Système inc	calibrage débitmètre		804,83 \$
10	Gaudreau Environnement	bac à compost		314,66 \$
11	DHC avocats, 718,90\$	zonage		424,15 \$
		fosse septique		294,75 \$
			Total:	5 710,14 \$

DÉPÔT DES COMPTES RELATIFS À LA DÉLÉGATION DE POUVOIR DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

L'adoption des comptes relatifs à la délégation de pouvoir de la direction générale est proposée par M. Michel Blondin. Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

#	Fournisseurs	Description	Remb / Subv	Montant
1	Mario St-Cyr	allocation cellulaire, allocation		524,77 \$
2	Buropro Citation	fil ordinateur		29,88 \$
3	Télébec			114,91 \$
4	EXP, 103 098,09\$	étude de caractérisation	TECQ	39 833,09 \$
		Réfection 1er et 11e rang	TECQ	16 429,93 \$
		Réfection diverses rues	TECQ	44 903,49 \$
		Réfection diverses rues	TECQ	1 931,58 \$
5	Cartouche à rabais	encore		403,53 \$
6	Poste Canada, 247,38\$	lettre recommandée		13,39 \$
		timbres		233,99 \$
7	Dollarama	batteries		4,97 \$
8	Karine Villeneuve	ménage		354,37 \$
9	MRC Arthabaska, 7675,28\$	transport écocentre		3,83 \$
		traitement		2 182,67 \$

		transport		4 783,69 \$
		vidange fosse	Remb citoyen	705,09 \$
10	Walmart, 83,52\$	collation soirée atelier	PSM	26,36 \$
		cadeau soirée atelier	PSM	34,46 \$
		bonbons Halloween		22,70 \$
11	Canac, 43,49\$	savon à main		34,99 \$
		mousse		8,50 \$
12	Éducation Pile-Poil	atelier chien	PSM	389,50 \$
13	Les mécanos d'Ham-Nord, 322,94\$	écrou		13,80 \$
		pneu tracteur pelouse		309,14 \$
14	Sûreté du Québec	2e versement		15 894,00 \$
15	Coop Notre-Dame	essence pelouse		163,61 \$
16	Hydro-Québec	lumière de rue		146,32 \$
17	FQM assurance	assurance 2024-2025		17 521,75 \$
18	Sogetel	internet	remb citoyen	692,22 \$
19	Élévation	monte-personne	Fond accessibilité	34 515,10 \$
20	Agence du revenu du Canada	déduction à la source		1 769,09 \$
21	Revenu Québec	déduction à la source		4 369,74 \$
22	Promutuel	assurance loader		957,74 \$
23	Mélina Dupras Rossier	produit réutilisable	programme 0 déchet	29,55 \$
31	paies employés			13 910,05 \$
			Total:	203 261,80 \$

DÉPÔT DE LA CONFIRMATION DES PAIEMENTS DES DÉDUCTIONS À LA SOURCE

Mme Geneviève Boutin dépose les rapports et la preuve de paiement des déductions à la source datée du 31 octobre 2024 et payée le 4 novembre 2024.

PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES COMPTES

Aucune question

RAPPORT DES ÉLUS

Mme Sonia Roberge mentionne qu'il y a eu la rotation des livres le 12 novembre 2024. Elle mentionne également qu'il est temps d'inscrire les enfants pour le Noël des enfants. Mme Roberge mentionne que la municipalité a de la sauce BBQ du 125^e au coût de 10\$ et des tuques au coût de 20\$.

Mme Cathy Bishop mentionne qu'il y aura une soirée de danse traditionnelle le 1^{er} décembre 2024. Elle mentionne également qu'il y a un bingo organisé par la Fabrique.

M. Michel Blondin résume l'ensemble des activités du mois de novembre.

2024-11-12-01 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 451, SUR LA RÉGIE INTERNE

Avis de motion et présentation du projet de règlement donné par Mme Sonia Roberge que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham, sera présenté pour adoption le règlement numéro 451 **CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-HAM**. Séance tenante, en vertu des dispositions de l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), il dépose un projet de ce règlement, dont copie a été remise aux membres du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham.

Également, une copie de ce projet de règlement est annexée au présent avis de motion pour en faire partie intégrante.

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec (article 331 de la Loi sur les cités et villes) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU que la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du _____;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu que le règlement suivant soit adopté:

TITRE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle communautaire située au 25 rue de l'Église, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

1° lors d'une séance extraordinaire;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant:

- a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 20h.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le decorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf

appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant:

- a. ouverture;
- b. adoption de l'ordre du jour;
- c. adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
- d. présentation des comptes;
- e. dépenses et engagements de crédit;
- f. période de questions sur les comptes;
- g. rapport des comités;
- h. adoption des règlements;
- i. avis de motion et présentation de projets de règlements;
- j. Résolutions diverses
- k. varia;
- l. correspondance;
- m. période de questions;
- n. levée de l'assemblée.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

La municipalité de Notre-Dame-de-Ham procède à l'enregistrement par caméra vidéo de la séance du conseil et rend disponible l'enregistrement sur son site internet dans les jours suivant la tenue de la séance.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes:

- a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b. L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le

micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question. S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra:

- a. s'identifier au préalable;
- b. s'adresser au président de la séance;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit

nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance. Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42

Ce règlement abroge tout règlement de régie interne antérieur et le règlement numéro 427 établissant les modalités de la période de questions.

ARTICLE 43

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi

2024-11-12-02 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 452 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LA GESTION CONTRACTUELLE

Avis de motion et présentation du projet de règlement donné par Mme Cathy Bishop que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham, sera présenté pour adoption le règlement numéro 452 **MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 445 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**. Séance tenante, en vertu des dispositions de l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), il dépose un projet de ce règlement, dont copie a été remise aux membres du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham.

Également, une copie de ce projet de règlement est annexée au présent avis de motion pour en faire partie intégrante.

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité Notre-Dame-de-Ham, tenue le _____ 2024 à 20h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE : Serge Tremblay

LES MEMBRES DU CONSEIL :

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le Règlement numéro 445 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 3 juin 2024 conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 12 novembre 2024,

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : [NOM DU PROPOSEUR], ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ (OU À LA MAJORITÉ) DES CONSEILLERS PRÉSENTS, QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. Le Règlement numéro 445 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 7 de l'article 7.1 :

« 7.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise

et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

2. Le Règlement numéro 445 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10, de l'article numéro 10.1 :

« 10.1 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

3. Le Règlement numéro 445 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 7, de l'article 7.2 :

« 7.2 Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.* , la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un

intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 269.1 Code municipal. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l' élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**2024-11-12-03 RÉOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE
ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU
MONTANT DE 175 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE
19 NOVEMBRE 2024**

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham souhaite emprunter par billets pour un montant total de 175 000 \$ qui sera réalisé le 19 novembre 2024, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
450	175 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 450, la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par Mme Sonia Roberge, appuyé par M. Steve Roy et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 19 novembre 2024;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 19 mai et le 19 novembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);

4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2025.	4 300 \$	
2026.	4 400 \$	
2027.	4 700 \$	
2028.	4 800 \$	
2029.	5 000 \$	(à payer en 2029)
2029.	151 800 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 450 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 19 novembre 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

2024-11-12-04 Résolution adjudication du financement à long terme, règlement 450

Soumissions pour l'émission de billets

Date
d'ouverture : 12 novembre 2024

Nombre de
soumissions : 2

Heure
d'ouverture : 10 h

Échéance
moyenne : 4 ans et 9 mois

Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	19 novembre 2024
Montant :	175 000 \$		

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 19 novembre 2024, au montant de 175 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - CAISSE DESJARDINS DES BOIS-FRANCS

4 300 \$	4,26000 %	2025
4 400 \$	4,26000 %	2026
4 700 \$	4,26000 %	2027
4 800 \$	4,26000 %	2028
156 800 \$	4,26000 %	2029

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,26000 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

4 300 \$	3,70000 %	2025
4 400 \$	3,65000 %	2026
4 700 \$	3,70000 %	2027
4 800 \$	3,80000 %	2028
156 800 \$	3,85000 %	2029

Prix : 98,11100

Coût réel : 4,28858 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DES BOIS-FRANCS est la plus avantageuse;

Il est proposé par M. Michel Blondin , appuyé par Mme Cathy Bishop et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS DES BOIS-FRANCS pour son emprunt par billets en date du 19 novembre 2024 au montant de 175 000 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 450. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

**2024-11-12-05 RÉSOLUTION SIGNATAIRES, FINANCEMENT
RÈGLEMENT 450**

Il est proposé par Mme Sonia Roberge et adopté à l'unanimité des conseillers présents de nommer M. Serge Tremblay, maire et Mme Geneviève Boutin, directrice générale, greffière-trésorière à signer tous les documents relatifs au financement di règlement d'emprunt numéro 450.

**2024-11-12-06 RÉOLUTION SIGNATAIRES POUR
L'ACQUISITION DU 15 RUE PRINCIPALE**

Il est proposé par M. Michel Blondin et adopté à l'unanimité des conseillers présents de nommer M. Serge Tremblay, maire et Mme Geneviève Boutin, directrice générale greffière-trésorière comme personnes autorisées à signer tous les documents relatifs à l'achat de la propriété du 15 rue Principale, Notre-Dame-de-Ham.

**2024-11-12-07 ADOPTION DE LA RÉOLUTION AUTORISANT
LE DÉPÔT DE LA PROGRAMMATION DE TRAVAUX NO 5.**

Attendu que :

- La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;
- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par Mme Sonia Roberge et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 5 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 5 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

**2024-11-12-08 RÉSOLUTION POUR MANDATER LE
VÉRIFICATEUR RESPONSABLE DE LA TECQ**

Il est proposé par Mme Cathy Bishop et adopté à l'unanimité des conseillers présents de nommer M. Serge Leblanc, comptable comme vérificateur responsable d'auditer la reddition de compte de la TECQ 2019-2024.

2024-11-12-09 DÉPÔT DES INTÉRÊTS PÉCUNIERS DES ÉLUS

Mme Geneviève Boutin dépose les déclarations des intérêts pécuniers des élus et transmettra les documents au ministère des Affaires municipales.

2024-11-12-10 DÉPÔT DU REGISTRE DE DON

Mme Geneviève Boutin déclare que les élus n'ont reçu aucun don en 2024.

2024-11-12-11 RÉGIE INTERMUNICIPALE D'INCENDIE DES 3 MONTS - APPROBATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 2024-09

CONSIDÉRANT que la Régie intermunicipale d'incendie des 3 Monts a adopté à son assemblée du conseil d'administration du 17 octobre 2024 le règlement no 2024-09 intitulé *Règlement décrétant une dépense de 965 565\$ et un emprunt de 965 565\$ pour l'acquisition d'un camion autopompe* ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 583.3 du code municipal, le Conseil de chaque municipalité doit approuver ou refuser celui-ci.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sonia Roberge et résolu : QUE le conseil municipal de Notre-Dame-de-Ham approuve le règlement no 2024-09 de la Régie intermunicipale d'incendie des 3 Monts intitulé *Règlement décrétant une dépense de 965 564.99\$ et un emprunt de 965 565\$ pour l'acquisition d'un camion autopompe*.

2024-11-12-12 RÉOLUTION SUBVENTIONS MUNICIPALES

Il est proposé par M. Steve Roy et adopté à l'unanimité des conseillers présents de verser une subvention municipale aux organismes suivants :

- 200\$ Fabrique St-André-de-Bessette, église de Notre-Dame-de-Ham
- 300\$ Comité récréatif, Noël des enfants
- 200\$ Comité de développement de Notre-Dame-de-Ham

Le paiement est pris à même les fonds budgétés.

**2024-11-12-13 RÉSOLUTION POUR LA LIBERTÉ
INTELLECTUELLE EN BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE**

Attendu que le [Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique](#) stipule que la bibliothèque publique est un centre d'information de proximité;

Attendu que la Bibliothèque publique met à disposition de ses usagers une grande diversité de savoirs et d'informations;

Attendu que la Bibliothèque publique offre des œuvres et des documents reflétant différents points de vue qui sont eux-mêmes le reflet du moment de l'Histoire auxquels ils appartiennent.

Attendu que la Bibliothèque publique est une composante essentielle des sociétés de la connaissance, qui s'adapte en permanence aux nouveaux moyens de communication pour remplir ses missions : fournir un accès universel à l'information et en favoriser l'appropriation par toutes et par tous;

Attendu que la Bibliothèque publique offre au public un espace accessible pour la production de connaissances, le partage et l'échange d'informations et de culture, et la promotion de l'engagement citoyen.

La bibliothèque est un bien collectif et un lieu où se développe une relation aux savoirs faite d'exploration, d'échange, de connaissances, de culture et d'enrichissement.

En fournissant le lieu, les ressources et le personnel apte à les soutenir, la bibliothèque permet à tous les individus, tout au long de leur vie et peu importe leur âge, leur statut social et leur provenance, de se former et de combler leurs besoins de connaissances, d'information et de perfectionnement. La bibliothèque est au cœur de la vie des gens.

Qu'elle soit publique, en milieu professionnel ou d'enseignement, la bibliothèque occupe une place fondamentale dans sa communauté et elle agit comme force motrice de développement social, économique et culturel. Elle est cette porte toujours accessible et ouverte sur le monde.

Comme le proclame l'UNESCO ainsi que la Table permanente de concertation des bibliothèques québécoises dans la Déclaration des bibliothèques québécoises, la raison d'être de la bibliothèque est d'assurer un « accès libre et illimité à la connaissance, la pensée, la culture et l'information », notamment grâce à la gratuité.

Attendu que le même Manifeste de l'UNESCO déclare que les collections et les services ne doivent être soumis à aucune forme de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à aucune pression commerciale;

Attendu que plusieurs situations, partout à travers le monde, laisse craindre pour le rôle fondamental des bibliothèques de diffuser des contenus diversifiés dans le respect de la liberté intellectuelle et d'expression.

Il est proposé par M. Steve Roy et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

qu'afin de garantir un accès au savoir et à la culture à la population québécoise, la municipalité Notre-Dame-de-Ham reconnaisse officiellement:

- a) les bibliothèques publiques comme des lieux reflétant la diversité des points de vue,
- b) l'expertise du personnel des bibliothèques publiques pour gérer la sélection et la diffusion des collections,
- c) la nécessité de soutenir et d'appuyer le personnel des bibliothèques publiques dans le choix des œuvres composant leurs collections et

de ne pas céder à la pression de censure et de demandes de retrait qui pourraient cibler ces institutions.

2024-11-12-14 RÉOLUTION TRIO DESJARDINS

Il est proposé par M. Steve Roy et adopté à l'unanimité des conseillers présents de participer à l'édition 2025 du Trio Desjardins et de contribuer au programme à la hauteur de 500\$.

2024-11-12-15 RÉOLUTION DATE DES SÉANCES

Il est proposé par Mme Sonia Roberge et adopté à l'unanimité des conseillers présents

QUE les jours et l'heure du début de chacune des séances ordinaires sont fixés comme suit :

DATES	HEURE	DATES	HEURE
13 janvier 2025	20h	14 juillet 2025	20h
10 février 2025	20h	11 août 2025	20h
10 mars 2025	20h	8 septembre 2025	20h
7 avril 2025	20h	6 octobre 2025	20h
5 mai 2025	20h	10 novembre 2025	20h
2 juin 2025	20h	1 décembre 2025	20h

QUE le conseil invite cordialement ses citoyennes et citoyens à assister aux assemblées publiques qui se tiendront en cours d'année.

2024-11-12-16 RESOLUTION OUVERTURE DE RUE

CONSIDÉRANT QUE monsieur Mario Ramsay a déposé une demande en date du 30 octobre 2024 qui demande à la municipalité de décréter l'ouverture du chemin des Bâtisseurs (chemin privé) sur une longueur de 85 mètres à partir du rang Saint-Philippe ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise une partie du lot 6 206 853 appartenant à monsieur Mario Ramsay ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Mario Ramsay a déclaré qu'il n'y aurait aucune ambiguïté concernant la gestion de la rue (entretien, déneigement, etc.) entre

lui et les propriétaires adjacents et qu'il ne demande aucune intervention de la part de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le plan de cadastre a été déposé et accepté à la municipalité en 2001;

Il est PROPOSÉ par M. Michel Blondin et appuyé par M. Steve Roy

ET RÉSOLU

QUE la municipalité de Notre-Dame de Ham décrète l'ouverture du chemin des Bâtisseurs (rue privée) sur une longueur de 85 mètres à partir du rang Saint-Philippe (partie du lot 6 206 853 cadastre du Québec).

2024-11-12-17 RÉSOLUTION EMBAUCHE REMPLAÇANT À LA VOIRIE D'HIVER

Il est proposé par M. Michel Blondin et adopté à l'unanimité des conseillers présents de nommer M. Steve Ramsay et M. Francis Grimard comme remplaçants à la voirie d'hiver.

2024-11-12-18 RÉSOLUTION PANIER DE BIENVENUE

Il est proposé par Mme Sonia Roberge et adopté à l'unanimité des conseillers présents de préparer 4 paniers de bienvenues au montant de 35\$ chacun.

2024-11-12-19 RÉSOLUTION PROGRAMME DE PROMOTION DE LA LANGUE FRANÇAISE

Il est proposé par M. Michel Blondin et adopté à l'unanimité des conseillers présents de nommer Mme Mélina Durpas Rossier comme personne responsable du dépôt de la demande au programme de la langue française de la Société St-Jean-Baptiste Centre-du-Québec et de demander un montant de 5000\$ pour la tenue de l'activité.

2024-11-12-20 ADOPTION D'UNE DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

CONSIDÉRANT la sanction, le 1er juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

CONSIDÉRANT que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

CONSIDÉRANT que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham;

En conséquence,
il est proposé par M. Steve Roy
appuyé par Mme Sonia Roberge
et résolu:

D'adopter la « *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham* » jointe en Annexe1 (ci-après la « Directive »);

Que la Directive de la municipalité de Notre-Dame-de-Ham remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023;

Que cette Directive sera :

- transmise au ministre de la Langue française;
- publiée sur le site Internet de la municipalité;
- diffusée au personnel de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham;
- révisée au moins tous les cinq ans.

Annexe1

« Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham »

Champ d'application

La présente directive s'applique aux organismes de l'Administration qui entendent utiliser, à compter du 1er juin 2023, une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte de la Langue Française et ses règlements et qui n'ont pas adopté la directive visée à l'article 29.15 de la Charte de la Langue Française.

Liste des situations dans lesquelles l'organisme peut utiliser une autre langue que la langue officielle :

1- COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC LES PERSONNES MORALES

- lorsque la communication est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec;
- lorsqu'il est nécessaire de transmettre à une personne morale une communication dans une autre langue que le français pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission de l'organisme et lorsque ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.

2- AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES

- afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

3- CONTRATS CONCLUS PAR L'ADMINISTRATION

- lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public;
- lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :
 - ils n'existent pas en français;
 - ils sont produits par un tiers;
 - ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.
- lorsque l'organisme contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

4- CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT – INSCRIPTIONS SUR LES PRODUITS

- L'organisme doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

2024-11-12-21 RÉOLUTION AVENANT EXP

Il est proposé par Mme Sonia Roberge et adopté à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'avenant de EXP au montant de 1 405\$ pour les études de diverses rues.

**2024-11-12-22 RÉSOLUTION ÉVALUATEUR BÂTIMENT :
ASSURANCE**

Il est proposé par Mme Cathy Bishop de mandater un évaluateur pour connaître le coût de construction de nos bâtiments et d'apporter la correction à nos assurances. Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

**2024-11-12-23 RÉSOLUTION ACHAT TOME V, SIGNALISATION
ROUTIÈRE**

Il est proposé par Mme Sonia Roberge de faire l'achat du tome V, Signalisation routière au coût de 225\$. Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

**2024-11-12-24 RÉSOLUTION ACHAT TUYAU EN ACIER, MISE
AUX NORMES DE L'USINE**

Il est proposé par Mme Cathy Bishop de faire l'achat d'un tuyau en acier au coût de 1 667.50\$ pour la mise aux normes de l'usine d'eau potable. Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

2024-11-12-25 RÉSOLUTION DÉPÔT ARBRE CANADA

Il est proposé par M. Steve Roy de nommer Mme Camille O'Byrne comme personne responsable de la demande Arbre Canada : arbres fruitiers. La municipalité s'engage également à payer sa part des coûts au projet et de demander un montant de 10 000\$ au programme. Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

**2024-11-12-26 RÉSOLUTION ACCÈS D MELINA DUPRAS-
ROSSIER**

Il est proposé par M. Michel Blondin de créer un profil accès D pour les encaissements au nom de Mélina Dupras-Rossier. Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

CORRESPONDANCES DIVERSES

JEAN-MARIE POULIN

La municipalité procédera à la réparation des lampadaires brisés dans le domaine des vacanciers et demandera une estimation pour l'ajout de lampadaire.

JEAN PILON

Suite à la coupe de branches sur des arbres de la propriété privée de M. Pilon et considérant que ce bris découle d'un manque de communication entre nous et l'entrepreneur, la municipalité fera l'embauche d'un élagueur professionnelle pour corriger la situation.

CHANTAL CÔTÉ

Mme Côté nous soumet une liste d'éléments qui pourrait servir à l'élaboration d'un nouveau logo.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Mme Christiane Leblanc mentionne que le chèque de la Fabrique doit être fait au nom de la Fabrique St-André-de-Bessette, église de Notre-Dame-de-Ham.

M. Jean-Marie Poulin apporte des précisions sur sa lettre concernant l'éclairage des rues.

M. Romain Bilodeau demande si nous avons évalué le coût pour l'ajout de lampadaire.

Mme Chantal Côté se questionne sur le déplacement de l'arrêt sur le coin du 2^e rang sud et du 1^{er} rang sud.

Mme Chantal Côté se demande si nous ajusterons notre calcul concernant les revenus des remboursements du service internet.

M. Jean-Marie Poulin se demande s'il peut donner des livres à la bibliothèque.

Mme Chantal Côté demande s'il y a des avancées concernant les redevances des carrières.

Clôture et levée de l'assemblée.

Il est proposé par Mme Cathy Bishop de lever la séance au 12 novembre 2024 à 120h50. Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

Le maire, par la signature du présent document, est en accord avec les résolutions et ne pose pas son veto.

Serge Tremblay, Maire

Par la présente, la greffière-trésorière certifie qu'il y a les fonds budgétaires et crédits disponibles pour payer les dépenses autorisées au présent procès-verbal.

En signant le procès-verbal, le président d'assemblée est réputé avoir signé chacune des résolutions individuellement.

Serge Tremblay
Maire

Geneviève Boutin
Directrice générale
greffière-trésorière